



## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**RÉGION ADMINISTRATIVE** : Nouvelle-Aquitaine

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE** : Lot-et-Garonne

**SERVICE GESTIONNAIRE** : Conseil départemental de Lot-et-Garonne - service fse

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS** : 02/02/2023

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION** : Du 01/01/2022 au 31/12/2023

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION** : 12 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION** : 24 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU** : 1 464 069 €

**MONTANT MINIMUM FSE+** : 24 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+ MAXIMUM** : 60 %

**MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE** : 40000.00 €

**CODE ET INTITULÉ** : NAQUOI211 Nouvelle-Aquitaine\_CD 47\_P1 OSH\_Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité\_2022/2023

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES** : 02/04/2023



## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Département de Lot-et-Garonne est garant de l'action sociale sur son territoire. En effet, l'inclusion sociale et professionnelle relève des missions du Département par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés locales. La compétence du Département a été renforcée par la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 qui lui a délégué la mise en oeuvre du revenu de solidarité active (RSA) et le rôle de chef de file en matière d'insertion.

A ce titre, les Départements ont pour mission :

- la mise en place d'un Programme Départemental d'Insertion (PDI) selon l'article L.263-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF). Il définit la politique départementale d'accompagnement social et professionnel, recense les besoins d'insertion, l'offre départementale et locale d'insertion et planifie les actions d'insertion correspondantes ;
- la conclusion d'un Pacte Territorial d'Insertion (PTI) avec les acteurs et parties intéressées selon l'article L.263-2 du CASF. Il prévoit les modalités de coordination des dispositifs et actions entrepris par différents acteurs afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA et des minima sociaux.

La mise en oeuvre de ces documents se fait en cohérence avec les politiques nationales d'insertion telles que la Stratégie Pauvreté et le Service Public de l'Insertion et de l'Emploi (SPIE).

La politique départementale d'insertion est une politique financée en grande partie par le Département et représente sa compétence principale en tant que chef de file des solidarités territoriales. Selon l'article L. 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, "le Département a compétence pour promouvoir les solidarités, la cohésion territoriale et l'accès aux soins de proximité sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes". Par an, c'est près de la moitié du budget départemental qui est consacré à cette thématique . La Direction Générale Adjointe du Développement Social est chargée de sa mise en oeuvre à travers le Programme Départemental d'Insertion (PDI) et le Pacte Territorial d'Insertion (PTI) qui coordonne les actions avec les partenaires.

A ce titre, depuis 2015, pour soutenir et renforcer ses actions en matière d'inclusion sociale, le Département gère une enveloppe globale du Fonds Social Européen (FSE). Le FSE, en cofinçant des projets portés par des acteurs locaux, constitue un des leviers financiers de l'Union Européenne dans les domaines de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'inclusion sociale.

Pour la période 2022-2027, le Département de Lot-et-Garonne a été reconduit en tant que gestionnaire d'une enveloppe FSE+ par l'Etat pour un montant d'environ 5,8 M€. Cela concerne la Priorité 1 du Programme Opérationnel National FSE+ "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus".

Par cet appel à projets "Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité", le Département cherche à lutter contre l'exclusion sociale et professionnelle des personnes en situation de précarité en les accompagnant et les soutenant de la remobilisation à l'accompagnement vers et dans l'emploi.





Pour répondre aux objectifs du PDI et du PTI, le Département s'appuie sur ses services internes mais aussi sur un tissu d'opérateurs départementaux évoluant dans le milieu de l'insertion et du médico-social. Les opérateurs externes sont des partenaires importants du Département dans le cadre de l'inclusion sociale puisqu'ils accompagnent des centaines de bénéficiaires par an et répondent donc à des missions d'intérêt général.

En effet, les bénéficiaires de minima sociaux et notamment les bénéficiaires du RSA sont confrontés à des embûches sociales (logement, problématiques financières, de santé, familiales, de mobilité etc...) qui impactent le retour à l'emploi puisque ces personnes sont isolées et éloignées du marché du travail depuis un long moment.

Par conséquent, l'appel à projets proposé par le Département de Lot-et-Garonne vise à :

- accompagner les personnes fragilisées grâce à un accompagnement socio-professionnel ;
- impliquer les entreprises dans une démarche inclusive en lien avec les structures de l'Insertion par l'activité économique ;
- favoriser l'insertion professionnelle et sociale des personnes en situation de handicap.

Il s'agit d'offrir des opportunités d'insertion professionnelle ou d'insertion sociale dans et par l'emploi aux personnes fragilisées mais aussi d'apporter des solutions au niveau du territoire départemental grâce à la coordination et à la coopération entre acteurs, dans le but d'améliorer et/ou refonder les pratiques, voire d'innover.

L'enveloppe de cet appel à projets est de 1 464 069 €.

Pour information, un autre appel à projets est ouvert concomitamment concernant l'OS L "Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants".

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

### • **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

### • **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

### • **Contexte de l'objectif spécifique**

Cet objectif spécifique vise l'insertion dans et par l'emploi, et permettre d'articuler au sein d'un même projet l'approche professionnelle et sociale, notamment à travers la question de la levée des freins sociaux. Les actions menées dans ce cadre peuvent être uniquement orientées "emploi" ou être combinées avec des actions d'insertion sociale.



En lien avec le Programme Départemental d'Insertion, le Service public de l'insertion et de l'emploi, et la stratégie pauvreté, les actions mises en oeuvre grâce au FSE+ devront permettre notamment de prévenir l'entrée dans le RSA, remobiliser les publics déjà dans le dispositif afin d'impulser une dynamique vers l'emploi mais aussi travailler sur les freins à l'emploi qui les empêchent de se mobiliser pleinement et les ancrent durablement dans les dispositifs de minima sociaux et notamment le Revenu de Solidarité Active (RSA). En effet, le nombre d'allocataires du RSA dans le département en mars 2022 est de 9720, soit un niveau quasiment identique avant la crise du covid-19 (décembre 2019 : 9800 allocataires du RSA) et toujours aussi élevé depuis 5 ans. Le nombre de bénéficiaires du RSA a connu une augmentation importante durant la crise du Covid-19, de mars 2020 à mars 2021, avec un pic à 10 460 allocataires en novembre 2020. Par comparaison, fin décembre 2021, le nombre de foyers CAF bénéficiaires du RSA étaient de 8 980 (7 950 RSA, 1 028 RSA majorés et 2 RSA jeune). 108 allocataires avaient bénéficié du cumul RSA/revenu d'activité pour un total de 30 815 heures de travail (données consolidées partielles CD 47, sans les données MSA). L'ancrage dans le dispositif est important puisque 40 % des bénéficiaires y sont depuis plus de cinq ans et 20 % depuis au moins deux ans, soit les trois-quarts des bénéficiaires. Les moins de 30 ans et les plus de 50 ans représentent respectivement 16 % et 31 % de ces bénéficiaires. Plus de la moitié des bénéficiaires du RSA sont des femmes, souvent en situation de monoparentalité et avec des enfants en bas âge.

Quant aux demandeurs d'emploi, leur nombre est de 32 180 en Lot-et-Garonne au premier trimestre 2022 (toutes catégories confondues), soit une baisse de 2,5 % sur un trimestre et de -5,6 % sur un an (-2,3 % et -6,8 % respectivement au niveau de la Région Nouvelle-Aquitaine). Le taux de chômage au premier trimestre 2022 est de 7,6 % en Lot-et-Garonne, il s'agit du taux le plus élevé de la Région Nouvelle-Aquitaine devant la Charente-Maritime et la Dordogne (7,1 %), bien au-dessus de celui de la Région qui est de 6,5 % et du niveau français à 7,3 % (données statistiques issues de Pôle Emploi et de l'INSEE). Ces chiffres démontrent que les populations les plus démunies sont confrontées à des embûches qui les empêchent de se consacrer pleinement à un parcours vers l'insertion.

Aussi, les projets pourront mobiliser les employeurs dans le cadre des parcours d'insertion pour travailler sur des solutions de mise en activité et de retour à l'emploi, et le secteur de l'Insertion par l'Activité Economique afin d'apporter des réponses innovantes et/ou nouvelles. Enfin, l'insertion sociale et professionnelle des personnes en situation de handicap sera un point important de la stratégie, car on note que ces personnes ont des difficultés encore plus fortes pour s'insérer dans le monde du travail. Au niveau national, le taux de chômage des personnes handicapées est de 13 % en 2022, soit le double du taux de chômage de l'ensemble de la population active (données : <https://handicap.gouv.fr/insertion-professionnelle-des-personnes-en-situation-de-handicap>). Pour illustrer le propos, sur l'agenais, le taux de chômage des personnes en situation de handicap est de 10 %, et en hausse, selon les données de Pôle Emploi de novembre 2022.

## • Objectifs

Les objectifs visés doivent, notamment, conduire aux améliorations suivantes :

- développer le potentiel et les capacités des participants ;
- redynamiser et remobiliser les participants ;



- acquérir des savoir-être et des savoir-faire ;
- construire des parcours d'insertion sociale et professionnelle individualisés et cohérents dont l'objectif est, à terme, l'accès à l'emploi ou à une formation qualifiante ;
- améliorer la couverture territoriale de l'offre d'insertion ;
- accroître le nombre de personnes accédant à des parcours intégrés d'insertion, personnaliser et sécuriser l'accompagnement ;
- renforcer le maillage territorial de l'offre d'insertion.

### ● Actions visées

1) Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social, pouvant comprendre :

- Le repérage, l'orientation et l'accompagnement personnalisé et adapté vers l'emploi (hors actions de formation) : premier accueil, diagnostic social et professionnel, caractérisation des besoins, définition du projet professionnel, actions de remobilisation, de valorisation des compétences (dont VAE), mise à l'emploi pendant le parcours, suivi durant le parcours notamment grâce à des « référents de parcours », appui intensif, actions de préparation opérationnelle à l'emploi, etc ;
- La levée des freins : soutien et accompagnement dans les domaines de la mobilité, l'accueil /garde collective des jeunes enfants notamment aux horaires atypiques, l'accès aux droits, l'accès aux soins y compris psychologiques, et la prise en charge des addictions, accès au logement et maintien dans le logement; accompagnement dans l'aptitude à mener des démarches en ligne (insertion numérique) ;
- la coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies, l'animation territoriale, l'ingénierie de projets et de parcours, ainsi que le suivi des parcours, y compris par le développement, le déploiement la mise en réseau et la mise à jour technologique de systèmes d'information.

2) Actions visant à impliquer les entreprises dans une démarche inclusive, sous la forme de conseils ou appui aux services de ressources humaines ou d'accompagnement par les partenaires sociaux, ces actions peuvent notamment concerner les thématiques suivantes :

- évolution des pratiques de recrutement à travers notamment la médiation vers l'emploi ;
- appui à l'émergence des pratiques (équilibre vie professionnelle/vie privée, emploi de personnes handicapées, etc.), leur capitalisation et leur essaimage ;
- développement des aspects sociaux et des achats responsables dans la commande publique et la commande privée (dont clauses sociales) ;
- lutte contre les discriminations ;
- coordination de la relation aux employeurs.

3) Actions visant à soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable (salarié ou indépendant) pouvant comprendre :





- l'appui au financement de l'offre d'insertion par l'activité économique (IAE), tant en termes de nombres de structures que de participants accueillis au sein des structures existantes ;
- le renforcement des coopérations entre les structures d'insertion par l'activité économique et les entreprises ;
- le développement de l'accompagnement des personnes en insertion dans une structure de l'insertion par l'activité économique vers l'emploi ;
- l'expérimentation de l'entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI) comme une nouvelle forme d'insertion par l'activité économique et l'accompagnement renforcé des travailleurs indépendants les plus fragiles par les réseaux de l'insertion par l'activité économique dans les territoires ;
- l'appui aux réseaux, à la professionnalisation, à la consolidation du maillage territorial, à l'amélioration des pratiques et à la formation des salariés encadrants des structures de l'IAE en lien avec le financement des têtes de réseaux nationales.

4) Actions favorisant l'insertion professionnelle, l'insertion sociale par l'emploi et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap et des personnes souffrant d'une maladie de longue durée, notamment l'appui aux entreprises adaptées, à la fluidité des parcours, l'accompagnement dans l'emploi des personnes handicapées, l'appui aux entreprises et la coopération des acteurs.

#### • **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Les candidats éligibles à l'appel à projets sont les acteurs du champ de l'insertion, à savoir :

- les Associations,
- les collectivités territoriales,
- les SCOP,
- les SCIC,
- les SIAE,
- les entreprises,
- les organismes de droit public (chambres consulaires...) et de droit privé (CAF, MSA etc).

#### • **Public cible**

Les personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi , y compris les personnes en activité réduite subie, présentant notamment une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- les femmes, les jeunes, les seniors, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée ;
- les demandeurs d'emploi de longue durée ;
- les travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié ;
- les personnes inactives ;
- les bénéficiaires de minimas sociaux (cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l'opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits) ;
- ressortissants de pays tiers ;
- personnes placées sous-main de justice ;





- personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires.

Les salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique, et des entreprises adaptées et des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants plus salaires et indemnités des participants (au réel)

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

S'agissant des associations et fondations, celles-ci doivent obligatoirement avoir signé **le contrat d'engagement républicain** tel que précisé ci-dessous :

Le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit pour les associations et fondations la souscription d'un contrat d'engagement républicain pour solliciter une subvention publique.

Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen.

A ce titre, les structures concernées devront accompagner leurs demandes d'une attestation de contrat d'engagement républicain, qui sera déposée dans Ma Démarche FSE+ dans les pièces jointes à la demande de concours.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.



## • Architecture et gestion - lignes de partage

### Présentation du FSE+

Le **Fonds Social Européen Plus (FSE+)** est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

### Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

### **Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »**

**Le Fonds pour une transition juste (FTJ)** est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.



L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

### **Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ**

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

### **• Critères communs de sélection des opérations**

#### **Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :**

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi



et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.

4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

#### **Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :**

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029. Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme. Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.  
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.

9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
  - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
  - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

**Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :**

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.  
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
  - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
  - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
  - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
  - [...]
  - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
  - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
  - [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'

engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

### Cadre :

Le candidat doit transmettre son dossier de demande uniquement par la plateforme "Ma Démarche FSE+" durant les dates d'ouverture de l'appel à projets. Aucun dossier envoyé par voie postale ne sera accepté.

Le financement FSE+ sera exclusivement attribué à des opérations individuelles et à des personnes morales, suite à instruction et sélection des dossiers en fonctions de critères énoncés ci-dessous et fonction des objectifs du programme national FSE+.

### Concernant la procédure de sélection des opérations :

après clôture de l'appel à projet et après instruction des dossiers par les agents en charge du FSE, les dossiers sont :

- transmis à la DREETS-NA (services de l'Etat en région), instance de supervision du Département dans le cadre de la délégation de gestion, pour avis consultatif ;
- examinés en comité de sélection FSE+, instance composée d'élus départementaux, de techniciens départementaux et de partenaires;
- présentés en commissions spécialisées du Département (Commission développement social, démographie médicale, insertion et habitat et Commission développement économique, tourisme, numérique et politiques contractuelles) ;
- présentés en Commission permanente, comité de programmation du Département, qui acte le conventionnement du dossier ou bien le refuse. Une notification d'attribution ou de refus sera transmise au porteur sous une semaine après la Commission permanente, par courrier.

Le service gestionnaire se référera à la grille d'analyse des critères de sélection des dossiers FSE+ éditée par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour sélectionner les projets.

Le candidat est informé que ce processus de sélection des opérations aura pour résultat de financer certains projets et d'en rejeter certains selon les critères de l'appel à projets.

### • Critères spécifiques de sélection des opérations

#### La sélection est basée sur les critères suivants :

- effet levier et valeur ajoutée du financement FSE+ ;
- rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ;



- participation à l'atteinte des cibles liées aux indicateurs du programme ;
- respect des mesures visant à garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination : il est attendu du porteur qu'il détaille les pratiques mises en oeuvre dans le fonctionnement de sa structure et vis-à-vis des participants ;
- pertinence de la demande au regard des objectifs du FSE+ ;
- concordance entre les modalités de mise en oeuvre et les objectifs poursuivis par l'action ;
- cohérence du projet avec les objectifs poursuivis (les résultats prévus sont-ils adaptés aux objectifs de l'opération) ;
- le projet répond à une stratégie globale de politique publique ;
- démarche partenariale ;
- caractère innovant du projet (par exemple : contribution aux principes de développement durable et de transition écologique, modes d'accompagnement des publics etc) ;
- prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible etc.) ;
- plus-value du projet sur le territoire ;
- cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en oeuvre sur le territoire (exemple : le Programme Départemental d'Insertion) ;
- expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- capacité de gestion de l'opérateur.

#### • Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Les dépenses doivent être réelles, en lien avec la réalisation de l'opération, prévues dans le budget présenté au moment de la demande et justifiées par des pièces probantes.

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée.

Les dépenses directes de l'opération liées au projet devront être obligatoirement déclarées et justifiées dans un ou plusieurs bilans (intermédiaires, final).

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du dossier, le service gestionnaire se réserve le droit de refuser la prise en compte de certaines dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini ou bien si celles-ci sont trop complexes à justifier ;
- elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- la mise en concurrence des dépenses de prestation et de fonctionnement est justifiée ;
- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables probantes ; elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.



### **Concernant les dépenses directes de personnel :**

- elles sont limitées aux dépenses des personnels directement impliqués dans la mise en oeuvre opérationnelle du projet. Les dépenses liées aux fonctions de direction et/ou aux fonctions support (comptabilité, coordination, secrétariat...) ne peuvent pas être valorisées en dépenses directes de personnel. Ces dépenses seront qualifiées de dépenses indirectes, couvertes par la forfaitisation correspondante. Le service gestionnaire se réserve le droit de déroger à cette règle dans le cas particulier de structures employant un seul salarié ou dans certains cas dûment justifiés ;
- elles sont limitées aux personnels mettant directement en oeuvre l'opération et qui ont un temps de travail significatif : c'est-à-dire supérieur ou égal à 25 %. Le service gestionnaire se réserve le droit de déroger à cette règle dans certains cas dûment justifiés.

### **Concernant les options de coûts simplifiés :**

Pour les opérations de moins de 200 000 €, une option de coût simplifiée (OCS) est obligatoire selon le principe suivant : "chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel" (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est "aides de minimis").

### **Concernant l'éligibilité des participants :**

Les pièces d'éligibilité devront être présentées au dossier de demande et validées par le service instructeur.

### **Concernant la mise en concurrence pour les achats de biens, fournitures et services, le candidat doit respecter les règles qui lui sont applicables.**

Le Code de la commande publique (en vigueur depuis le 1er avril 2019) est applicable aux :

- personnes morales de droit public ;
- personnes morales de droit privé qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ou la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur, ou bien l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur.

Les structures ne remplissant pas les conditions ci-dessus ne sont pas exonérées de mise en concurrence mais doivent appliquer les modalités suivantes pour leurs achats :

- inférieurs à 1000 € : aucune modalité de mise en concurrence ;
- entre 1000 et 14 999,99 € : procédure négociée avec une seule offre = 1 devis ;
- à partir de 15 000 € : procédure négociée avec consultations d'au moins 3 candidats = 3 devis (un refus de candidater de la part d'un organisme est considéré comme une offre).

Tous les documents prouvant la mise en concurrence ainsi que l'ensemble des propositions des fournisseurs et des réponses du porteur de projet doivent être conservés. En fonction de l'avancée de la consultation, ces documents devront être fournis lors de l'instruction du dossier ou bien au plus tard lors du contrôle de service fait. En cas de non-respect de ces dispositions, le porteur de



projet s'expose à des corrections financières selon les modalités exposées dans la note COCOF 13 /9527-FR de la Commission Européenne.

Les primo-demandeurs souhaitant déposer une demande pour une opération déjà démarrée devront avoir anticipé les obligations inhérentes au FSE (obligation de publicité, recueil des données participants, etc).

- **Autre**

Concernant l'intervention du FSE :

- le taux d'intervention FSE de 60 % est un maximum. La demande du financement FSE ne vaut pas acceptation. Le service gestionnaire se réserve le droit de moduler le taux et le montant FSE demandés pour chaque projet lors de la phase d'instruction, en fonction de la capacité du porteur de mobiliser des cofinancements ;
- le montant minimum de FSE est de 24 000 € ;
- les projets présentés ne doivent pas être achevés au moment du dépôt de la demande et peuvent s'étendre sur 24 mois (uniquement pour les opérateurs n'ayant pas bénéficié de fonds REACT-UE en 2022 et présentant des dépenses du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023). Les dossiers présentés au titre de l'année 2023 devront se dérouler sur l'année civile, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023. Toutefois, le service gestionnaire se réserve le droit de faire modifier la temporalité du projet si celle-ci n'est pas adéquate ;
- la rétroactivité des dépenses est possible au 1er janvier 2022 ;
- le montant de l'enveloppe du FSE+ pour cet appel à projets est de 1 464 069 €.
- Le FSE+ intervient en complément d'un ou plusieurs cofinanceurs publics et/ou privés (externes ou autofinancement).

**Avance :**

Une avance du montant FSE+ conventionné pourra être versée, sur demande de l'opérateur et sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération, sous réserve de trésorerie disponible.

**Profils des options de coûts simplifiés selon la typologie des opérations :**

- **Pour les opérations prenant en compte des participants salariés en insertion :** taux forfaitaire de 40 % appliqué sur les dépenses directes de personnel au réel qui couvre l'ensemble des coûts restants de l'opération avec les salaires et indemnités des participants comme coûts éligibles supplémentaires au réel (DPE\_R/DPAR\_R/CR40%) ;
- **Pour les opérations mises en oeuvre par les personnels de la structure porteuse avec participation d'autres types de dépenses (dont des prestations) :** taux forfaitaire de 40 % appliqué sur les dépenses directes de personnel au réel qui couvre l'ensemble des coûts restants de l'opération (DPE\_R/CR40 %) ;
- **Pour les opérations mises en oeuvre uniquement par les personnels de la structure porteuse :** taux forfaitaire de 15 % appliqué sur des dépenses de personnel au réel pour calculer les dépenses indirectes (DPE\_R/DPF\_R/DPEXT\_R/DPAR\_R/DPI15%). Seul le poste dépenses directes de personnel est à remplir ici, les autres postes de dépenses doivent être mis à zéro.



Lors de l'instruction du dossier, le service gestionnaire se réserve le droit de modifier l'option de coûts simplifiés choisie par le bénéficiaire au moment de la demande, en fonction des critères mentionnés ci-dessus.

### Contacts pour cet appel à projets :

Au préalable, avant tout dépôt de projet sur Ma Démarche FSE+, les candidats sont invités à prendre l'attache des services du Département dont les coordonnées figurent ci-dessous.

Pour la Direction Générale Adjointe du développement touristique, agricole, économie et environnement :

Justine GAVA, cheffe de projet FSE en charge de la subvention globale : justine.gava@lotetgaronne.fr - 05 53 69 41 98

Pour la Direction Générale Adjointe du développement social :

Fabienne LAUBIE, chargée de mission FSE - Pôle ressource : fabienne.laubie@lotetgaronne.fr - 05 53 69 44 17

Sébastien LOPEZ, responsable Pôle ressource : sebastien.lopez@lotetgaronne.fr - 05 53 69 39 68

## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

### • Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
  - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;



- ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Téléchargez l'annexe de suivi des indicateurs](#)